

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres en vue de réaliser des protocoles scientifiques de prospection, de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages, effectués par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative;

Vu le code pénal, notamment les articles 332-1, 322-3, 322-4 et 433-11;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.411-1A;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 10 février 2021;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 7 août 2025 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Deux-Sèvres, sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées en vue de réaliser des protocoles scientifiques de prospection, de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres;

Considérant que le personnel du service départemental de l'OFB des Deux-Sèvres doit pénétrer sur des propriétés privées pour procéder à des protocoles scientifiques de prospection, de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le service départemental de l'OFB des Deux-Sèvres, les agents placés sous son autorité ou toute personne qualifiée travaillant pour son compte, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Deux-Sèvres, en vue d'y effectuer des protocoles scientifiques de prospection, de détermination et de dénombrement d'individus d'espèces animales et végétales sauvages, dans le cadre de leurs différentes missions et notamment :

- suivi national des bocages,
- suivi des espèces loutre, castor, bivalves, et écrevisses à pieds blancs,
- suivi des populations d'oiseaux d'eau et cormoran,
- suivi temporel des oiseaux communs (STOC),
- suivi hivernal des oiseaux communs (SHOC),
- suivi des anatidés et limicoles nicheurs sur le territoire métropolitain (enquête LIMAT).

Article 2:

Les agents susvisés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes (exception faite des maisons d'habitation), ils ne pourront pénétrer que 5 jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien, locataire ou responsable de la propriété.

Article 3:

Il est interdit d'apporter aucun trouble ou empêchement aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 4:

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que de possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 5:

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département des Deux-Sèvres. Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté. La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Chacune des personnes bénéficiaires de cette autorisation sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté ainsi qu'un ordre de mission établi par l'autorité compétente.

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, la direction départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres et les maires des communes du département des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et dont un exemplaire leur sera notifié.

Article 7: Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, 4 rue Du Guesclin 79099 Niort Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : <u>www.telerecours.fr</u>.

Niort, le 19 SEP. 2025

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture